COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2012

Absents : Monsieur Vincent CORMERAIS, excusé, qui a donné pouvoir à Monsieur Jacques NUAUD.
Monsieur Mac LE CLANCHE, excusé, qui a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul DENIAUD.
Monsieur Anthony BERNARDEAU, excusé.
Monsieur Jean-François GUILET, excusé.
Madame Sophie MAUGET, excusée.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves TEMPLIER.

1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FINANCES – PERSONNEL.

A - Instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 supprime à compter du 1er juillet 2012 la participation pour raccordement à l'égout et la remplace par la participation d'assainissement collectif.

L'objectif de cette mesure est de maintenir la capacité de financement des services publics de collecte des eaux usées qui était remise en cause par la réforme de la fiscalité de l'urbanisme. Cette participation ne constituera donc pas une participation d'urbanisme. Le fait générateur ne sera plus le permis de construire mais le raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement, ce qui permettra d'imputer la recette au budget assainissement.

Monsieur le Maire précise pour finir que le redevable sera uniquement le propriétaire (ou acquéreur du lot) et non l'aménageur et que cette participation peut s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Après débat, le Conseil décide d'instaurer à compter du 1er juillet 2012 la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), sur la base d'un tarif par m² de surface de plancher égal à 22,87 €.

Cependant pour toute construction (hormis les maisons d'habitation) supérieure à 200 m² de surface de plancher, le calcul se fera de manière dégressive, selon les modalités cumulatives suivantes :

- 0 à 200 m² : tarification à 100 %.
- 201 à 1 000 m² : 25 %.
- au delà de 1 000 m² : 10 %.

En cas d'extension (hormis pour les maisons d'habitation), la PFAC sera calculée sur la base de la surface de plancher créée. La même dégressivité pourra toutefois être appliquée si la surface de plancher totale des bâtiments raccordés à un même tabouret dépasse 200 ou 1 000 m².

En cas de construction faisant suite à une démolition ou un sinistre, la PFAC sera calculée sur la base des m² de PFAC créés, diminués des m² de PFAC démolis, sous réserve que ces derniers aient donné lieu à mise en recouvrement de la PFAC.